

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2014 PDG-0104

Desjardins cabinet de services financiers inc.

Vu la demande complétée le 14 juillet 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A 33.2;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, RLRQ, c. V 1.1, r. 11, (le « Règlement 33-105 »), qui prévoit des restrictions sur le placement des titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié;

Vu le statut d'émetteur relié de la Fédération des caisses Desjardins (la « Fédération ») par rapport à sa filiale en propriété exclusive, Desjardins cabinet de services financiers inc. (« DCSF »);

Vu le placement par la Fédération de parts de catégorie F au moyen d'un prospectus simplifié, pour lequel DCSF agira à titre de placeur;

Vu le fait que ce placement s'effectue uniquement auprès des membres des Caisses Desjardins, incluant les membres auxiliaires;

Vu la demande de DCSF de lui permettre, au moyen d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105, d'agir à titre de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant malgré le fait que la Fédération soit un émetteur relié;

Vu la non-participation de DCSF à la détermination des modalités relatives au placement des parts de catégorie F de la Fédération;

Vu l'absence de rémunération de DCSF ou autre avantage conférée à cette dernière dans le cadre de ce placement;

Vu la divulgation sur les liens entre DCSF et la Fédération au prospectus simplifié daté du 19 décembre 2013, tel que ce prospectus simplifié pourrait être modifié de temps à autre (le « prospectus simplifié »);

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers dispense DCSF de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, afin de lui permettre d'agir en qualité de placeur direct des parts de catégorie F de la Fédération, conformément aux modalités décrites au prospectus simplifié.

La présente décision remplace la décision n° 2013-PDG-0212 prononcée le 12 décembre 2013.

Fait le 9 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information